



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

Date de convocation : 08 mars 2024

En exercice : 10

Date d'affichage : 25 mars 2024

Quorum : 06

Présents : 08

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 08 mars 2024 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Sandrine BERANGER, Marion CADAUT, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERY, Micheline VALMORI

Excusé et représenté : Tony FOUIN

Excusé : Christophe GUYARD

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil l'ajout de trois points supplémentaires à l'ordre du jour du présent conseil municipal. Ils concernent

- Votes des 3 taxes
- Correspondant défense et sécurité civile
- Commission de contrôle des listes électorales

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil accepte l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 26 février 2024

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2024

I – Vote des 3 taxes

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2024 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le Maire rappelle que, par délibération du 20 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13,92%

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 41.06% (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22.50 % additionné à la part départementale à 18,56%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 47.87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13.92 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024,

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2024 nécessite un produit fiscal de 190 000 €, qui sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2024, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92%

DECIDE de donner pleins pouvoirs au Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 MI décrit ci-dessus

DECIDE d'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2024 est donc de 190 000 €

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 26 février 2024.

II – Débat annuel sur la formation des élus

I. Contexte :

La présente délibération vise à clarifier les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant. (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux dispositifs existent : le Droit à la Formation des Elu-es Locaux (DFEL) et le Droit Individuel à la Formation des élu-es (DIF).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELU-ES LOCAUX (DFEL)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu-e municipal-e. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT)

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élu-es financées par la commune est annexé au compte administratif.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Depuis le 1^e janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation (DIF). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400€ pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

L'élu-e pourra également utiliser son DIF pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

II. Bilan des actions

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2023 est joint au document comptable du compte administratif 2023 et précise, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu d'actions de formation au cours de l'année 2023.

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n°0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus

PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2023

CHARGE le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

III – Subvention aux Associations

En préambule, le Maire informe le Conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose aux associations, sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) par lequel elles s'engagent à :

- respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Une collectivité territoriale doit refuser l'octroi d'une subvention à l'association qui n'aurait pas souscrit ce contrat ou qui ne respecterait pas les conditions de ce contrat, dans son objet ou ses activités. Elle doit motiver sa décision, après que l'association ait pu présenter ses observations.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la souscription du Contrat d'Engagement Républicain et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

1/ Associations communales

Club du 3^{ème} Age

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention la plus élevée possible afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age pour un montant de 250 €.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil d'un montant de 250 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Comité des Fêtes

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Comité des Fêtes de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention de 900 € afin d'organiser des manifestations au sein de notre village.

Compte tenu des éléments communiqués et d'un débat entre les élus, il est décidé de reporter le dossier afin d'obtenir de l'association plus d'informations concernant la demande.

Rozoy'Art

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de l'association Rozoy'Art faisant état d'une demande de subvention de 500 € afin d'organiser des expositions au sein de notre village.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale à l'association Rozoy'Art d'un montant de 500 €.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 7 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale à l'association Rozoy'Art d'un montant de 500 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

IV – Adoption du Compte Administratif 2023

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, siégeant sous la Présidence de Micheline VALMORI, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Maire,

EXPOSE à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPE, à 8 voix pour, le Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Dépenses	174 452.76 €	290 616.81 €
Recettes	153 018.86 €	318 769.59 €
Excédent		28 152.78 €
Déficit	21 433.90 €	

V – Approbation du Compte de Gestion 2023

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur,

Le Maire,

INFORME le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPE le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

VI – Affectation du résultat 2023

Après avoir examiné le Compte Administratif 2023 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 pour la commune,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT		RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION
	AFFECTATION A		L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	
	CA	LA S.I				
	2022	LA S.I	2023	2023	RÉALISER	DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-25 664,36		-21 433,90	RAR Dépenses Recettes	0,00	-47 098,26
FONCTIONNEMENT	60 640,69	25 664,36	28 152,78	RAR Dépenses Recettes	0,00	63 129,11

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023					63 129,11
Affectation obligatoire :					
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)					47 098,26
Solde disponible affecté comme suit :					
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)					0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)					16 030,85
Total affecté au c/ 1068 :					47 098,26
Pour mémoire					
Résultat d'investissement reporté au BP 2024, ligne D001					47 098,26
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023					
Déficit à reporter (ligne D002)					0,00

VII - Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relatives à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés, non seulement au sein des Communes, Départements, Régions et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, mais également ceux au sein de tout syndicat
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce, même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi, pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil est le suivant :

Nom et prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat	Montant annuel brut en €
HUC Jacques	Maire	12 410,52 €	2 822,76 €	15 233,28 €
CARBONNELLE Anne-Sophie	Adjointe	4 818,24 €	0,00 €	4 818,24 €
VALMORI Micheline	Adjointe	4 818,24 €	0,00 €	4 818,24 €

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le présent rapport,

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

VIII - Vote du budget primitif 2024

Le Maire présente au Conseil le budget pour l'année 2024.

Il rappelle que ce budget a été étudié en commission finances le 04 mars dernier et que la commune applique une nouvelle nomenclature, la M57, depuis l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Communes jusqu'au 15 avril pour l'année 2024,

Le Maire,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2024

PRECISE que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 284 204.26 €	1 284 204.26 €
Fonctionnement	336 021.85 €	336 021.85 €
TOTAL	1 620 226.11 €	1 620 226.11 €

IX – Correspondant défense et sécurité civile

Le Maire informe le Conseil, que, suite à la démission de M. VERCUYCE, il convient de nommer un nouveau correspondant défense et sécurité civile.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette nomination.

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire du Ministère de la Défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de nommer Karine CALLY comme correspondant défense et sécurité civile de la commune de Rozoy le Vieil

X – Commission de contrôle des listes électorales

Le Maire informe le Conseil que, suite à la démission de M. VERCUYCE, il convient de renommer un membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la Commission de Contrôle des listes électorales est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
- d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

- Mme Marion CADAUT, titulaire
- M. Pascal PHILIPPOT, suppléant

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

XI – Questions diverses

1/ Chiens

Mme Thiery fait part de chiens qui se sauvent de chez eux Route de Mérinville et d'abolements intempestifs Rue de l'Etang des Noues. Le Maire et la 2^{ème} Adjointe iront rencontrer les propriétaires.

La séance est levée à 19h55

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Maire,

Jacques HUC